



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

conditions d'accès

Question écrite n° 2489

Texte de la question

M. François Vannson attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur les conséquences pour les dermatologues et leurs patients de la mise en place du médecin traitant. Le traitement de certaines pathologies de la peau nécessite une thérapie précise et rapide qui se révèle parfois délicate à appréhender, a fortiori pour des médecins non spécialisés dans cette discipline. Or un retard dans le traitement de certaines pathologies de la peau, avec, par exemple, le mélanome, peut se révéler vital pour le traitement. En effet, le pronostic de ce cancer fréquent de la peau est directement lié à l'épaisseur de cette tumeur et le pronostic pour la survie du patient va impérativement dépendre de la rapidité avec laquelle le diagnostic sera porté. Par ailleurs, ce type de cancer est en augmentation constante. Ainsi, en France, en l'absence de registre national des tumeurs, le nombre de nouveaux mélanomes est estimé, selon une revue spécialisée entre 5 000 et 6 000 cas par an et le nombre de décès annuels à 1 500. Il lui demande si, eu égard aux éléments liés à l'urgence d'un diagnostic approprié, la spécialité de dermatologie peut être consultée sans avoir à passer par le médecin traitant, dans l'intérêt spécifique des patients ainsi que des organismes de prise en charge de cette pathologie.

Texte de la réponse

Le dépistage précoce des mélanomes constitue un moyen de diminuer le taux de mortalité par cancer de la peau. Pour autant, la mise en place d'un accès direct des dermatologues pour cette pathologie ne constitue pas la solution adaptée à l'objectif poursuivi, puisqu'il repose sur un pré diagnostic du patient. A contrario, le médecin traitant, en assurant le premier niveau de recours aux soins, rencontre régulièrement le patient et assure les soins de prévention (dépistage, éducation sanitaire, etc.). Il est plus à même d'identifier les patients à risque ou des lésions suspectes en s'appuyant, notamment, sur les recommandations de la Haute Autorité de santé (HAS) concernant la stratégie de dépistage précoce du mélanome (novembre 2006), d'une part, et, d'autre part, des formations dispensées dans le cadre de la formation professionnelle conventionnelle. Il pourra alors orienter le patient vers un médecin correspondant dermatologue qui est tenu de répondre aux sollicitations du médecin traitant et de recevoir le patient adressé dans des délais compatibles avec son état de santé.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2489

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : Santé, jeunesse et sports

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 août 2007, page 5148

Réponse publiée le : 11 mai 2010, page 5367